FONDÉ EN 1893

L'Egalité
DE ROUBAIX-TOURCOING

Vendredi 13 Février 1920

LA MILIME 10 CENTIMES

LE NORD TRISTE

Carnaval sans masques et sans confettis

Mais on pourra se travestir

Le Préfet du Nord a pris en date d'hier l'arrêté suivant :

« Considérant qu'à l'occasion des fêtes du Carnaval et de la Mi-Carême, il convient de prendre des mesures spéciales en vue du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ;

» Arrête :

» Article premier. — Sont interdits pendant les fêtes du Carnaval et de la Mi-Carême dans toute l'étendue du Département du Nord, sur la voie publique

» 1. le port des masques ;

2. Le jet des confettis et serpentins :

» Article 2. — MM. les sous-préfets, maires, commandant de la gendarmerie, commissaires de police et tous agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans toutes les communes du Département du Nord ».

— D'autre part, le Préfet a adressé cette lettre aux maires du Département :

« Le Conseil général du Nord a émis le 10 février courant l'avis qu'en raison des deuils et des ruines qui découlent de la guerre il y avait lieu de prescrire, à l'occasion des fêtes du Carnaval et de la Mi-Carême des mesures que justifiait au surplus le maintien de l'ordre.

» Cette motion s'inspire de sentiments de haute convenance qui n'échapperont à personne. J'ai donc pris à la date de ce jour un arrêté stipulant l'interdiction du port des masques et du jet des confettis et serpentins sur la voie publique.

» En raison de la variation des coutumes et des usages locaux, je vous laisse le soin, si vous le jugez utile, de compléter ces prohibitions par telles mesures que vous paraîtra comporter la situation ».

A propos de cette mesure, un fonctionnaire de la Préfecture nous a fait remarquer que toutefois il n'était pas interdit de se travestir pendant les jours de fêtes.

Contre la réduction du budget des R. L.

LES ETATS GENERAUX PROTESTENT

Paris, 11 février. — Le Comité des Etats Généraux des Régions dévastées s'est réuni aujourd'hui au Sénat sous la présidence de M. Ribot. Il a arrêté sa méthode de travail et a décidé de se réunir régulièrement le deuxième lundi de chaque mois.

M. Gouge, sénateur de la Somme, a été nommé secrétaire général en remplacement de M. Maginot, devenu ministre des pensions.

En fin de séance, M. Lucien Hubert, sénateur des Ardennes, fait voter à l'unanimité la motion suivante : « Le Comité des Etats Généraux des Régions Dévastées proteste de la façon la plus formelle contre la réduction de 7 milliards envisagée par le Gouvernement sur le budget des Régions Libérées. Adversaires des lois entraînant le gaspillage qu'ils constatent et partisans de toutes les économies qui s'imposent partout, les sinistrés considèrent le projet prêté au Gouvernement comme une mesure de nature à arrêter tout relèvement des régions dévastées. Après avoir de leur prospérité payé la victoire, ils se refusent à croire que ce n'est qu'en prolongeant et en aggravant leur misère qu'on parviendrait à équilibrer le budget de la paix. »

Soissons décorée de la Légion d'Honneur

Paris, 11 février. — La croix de la Légion d'honneur est conférée à la ville de Soissons pour le motif suivant : « Demeurée pendant trois ans en pleine zone de combat, a supporté stoïquement les plus violents bombardements sans entraîner l'ajournement des combats qui ont arrêté définitivement la ruée ennemie. »

Qui sera Président de la Chambre des Députés ?

La Chambre va élire, aujourd'hui après-midi, son président en remplacement de M. Paul Deschanel. Plusieurs noms ont été mis en avant, notamment ceux de MM. Raoul Péret, Nail, Georges Leygues Barthou et Groussier, mais ces quatre derniers députés ont fait dire dans les couloirs de la Chambre qu'ils ne seraient pas candidats à l'élection de demain.

L'incorporation de la classe 1920

Paris, 11 février. — Le projet de loi concernant l'incorporation de la classe 1920, déposé cet après-midi sur le bureau de la Chambre, par le ministre de la Guerre, prévoit dans ses lignes générales :

1. Dans le but de combler le déficit provoqué par le départ de la classe 1918, l'incorporation, dans un délai aussi rapproché que possible, du contingent de la classe 1920 revisé en septembre 1918.

Toutefois, cette incorporation sera retardée jusqu'au 1er octobre pour les deux catégories suivantes :

a) Les étudiants de la classe 1920, qu'ils appartiennent à l'enseignement supérieur, secondaire ou primaire, dans le but de passer leurs examens de fin d'année scolaire;

b) Les jeunes gens de la même classe originaires des régions libérées et y résident, dans le but d'aider à la reconstitution des régions libérées.

Les intéressés de ces deux catégories pourront, s'ils le désirent, demander par écrit à être incorporés avec leur classe.

2. La réunion des conseils de revision au printemps prochain pour revoir tous les ajournés des classes 1913 à 1920 et les jeunes gens de la classe 1920 non encore revisés dans les régions libérées et en Alsace-Lorraine.

Le contingent fourni à la suite des opérations de ces prochains conseils sera appelé le 1er octobre au plus tard.

Coup d'œil à l'Officiel

Sont nommés préposés des Douanes :

A la Direction de Dunkerque. — MM. Defoix, Cousyn, Roy, Godin, Vannove, Lebeme Deblonde, Desramant, Bertin, Schapmen, Vasseur, Couchez, Beck, Delplace, Delimy, Chér Leprêtre, Merdès, Hars, Ferhy, Leurette, Deseurs, Acket, Laporte, Foutreyn, Spinneryn, Thorey, Planckie, Sanson, Clep, Wils, Jérove, Brunet, Martel.

A la Direction de Lille. — MM. Gressier, Fruleux, Joffrant, Kermorgant, Rouge, Delgrange, Duvinage, Molins, Daignez, Dezitter, Chevalier, Laffy, Albertini, Laplace, Couedel, Hervé, Obin, Delamaide, Berdudeau, Blanc, Mono, Delattre, Nogues, Biphos, Lafourcade, Etujeverry, Pour, Mendihoure, Fort, Martacorena, Pevrebonne, Saubaber, Cazaux, Larremonnette, Elchepare, Macabal, Pauzat, Bernatune, Biscaïchi, Dassé, Guérin, Le Garrand, Le Guen, Lebaudout, Haleean, Riou, Bivien, Roudaut, Sartelet, Bigard, Le Neudour, Carcanlan, Grimault, Le Breton, Flambard, Lemonnier, Ilesry, Leparquier, Olliviey, Buel, Geffiard, Menrest, Mahé, Sebire, Baffleut, Bazire, Dagot, Legall, Connan.

Les Bourreaux du Nord

La liste des Allemands réclamés pour crimes commis dans notre région. — Les assassinats du Comte Von Bismarck. — Les pillages de Cambrai, Douai, la destruction d'Orchies, etc.

La France, et les puissances alliées, ont réclamé de l'Allemagne la livraison d'un nombre important de personnes reconnues coupables de s'être livré, durant la guerre, à des actes contraires au droit des gens.

L'opinion publique française ne peut comprendre l'insistance avec laquelle notre Gouvernement réclame cet acte de justice, que, si on lui met sous les yeux, les « actes d'accusation » établis à l'égard des coupables.

Dans nos régions dévastées, le souvenir du terrorisme allemand est assez vivace et précis pour qu'on s'associe aux revendications de la France en ce qui concerne la condamnation nécessaire des misérables, dont les vertus militaires s'exercèrent surtout en des représailles contre des femmes, des vieillards et des enfants.

Mais nous tenons à extraire du « Livre Noir », publié par les Alliés et remis ces jours-ci, à Berlin, quelques-uns des documents qui constituent les griefs à la charge des Allemands réclamés de leur pays.

Nous citerons les noms des coupables et l'accusation qui pèse sur eux, pour tous les actes concernant les départements du Nord et du Pas-de-Calais :

GLOSS, général commandant la place de Cambrai : Pillage de Cambrai.

GLOSS, colonel, commandant d'une Kommandantur (2me armée) : Occupation de Clary, Bertry, Holnon, Caudry.

Le document qu'on va lire établit le caractère odieux du régime institué par le bourreau Gloss dans la région d'Holnon :

Holnon, 20 juillet 1915.

Tous les ouvriers et les femmes et les enfants de 15 ans sont obligés de faire travaux des champs tous les jours, aussi dimanche de quatre heures du matin jusque huit heures du soir (temps français) Récréation : une demie heure au matin, une heure à midi et une demie heure après-midi.

La contravention sera punie de la manière suivante :

1. Les fainéants ouvriers seront combinés pendant la révolte en compagnie des ouvriers dans une caserne sous inspection des caporaux allemands. Après la révolte, les fainéants seront emprisonnés six mois; le troisième jour, la nourriture sera seulement du pain et de l'eau.

2. Les femmes fainéantes seront exilées à Holnon pour travailler.

Après la révolte, les femmes seront emprisonnées six mois.

3. Les enfants fainéants seront punis de coups de bâton.

De plus, le commandant réserve de punir les fainéants ouvriers de vingt coups de bâton de tous les jours.

Les ouvriers de la commune de Vendelles sont punis sévèrement.

GLOSS.

VON DER MARWITZ, général, commandant la 4me division de cavalerie :

1. Civils fusillés après avoir été dévalisés et à demi brûlés ou mutilés, dans deux fermes incendiées près de Laventie (Pas-de-Calais), par la compagnie cycliste du corps de cavalerie Von Marwitz, mi-octobre 1914 ;

2. Pillages et mesures criminelles envers les habitants, à Beauvois, Caudry, Haucourt, Saint-Souplet, Laval (Nord), août 1917-1918.

LE COMMANDANT du 71me R. I. R., 9me C. d'Armée :

Villages incendiés et pillés, civils fusillés dans le Nord de la France, août, septembre 1914.

VON BELOW, général d'infanterie, puis commandant de la XVIIe armée :

1. Pillages, déportations d'habitants, travaux forcés d'ordre militaire, peines collectives, réquisitions sans bons, avilissement de la monnaie à Lille et dans les régions envahies ;

2. Pillage de Douai et bombardement de Saint-Amand, octobre 1918.

VON MARQUARZENT, major du 16me R. I. :

Pillage de Maubeuge et de Maison-Rouge, août, septembre 1914.

LE GENERAL COMMANDANT LA 3me ARMEE ALLEMANDE en 1914 :

Pillages dans le Nord de la France. Butin envoyé en Allemagne. Il avait, dans son secteur, le service des réquisitions des étapes de Fourmies, qui a organisé le pillage de toute la région.

VON KUHNE, général, commandant la 13me D. R. 7e C. A. ;

Et **KUPPER**, capitaine du 39me R. I. R. :

Crimes commis, notamment à Maubeuge (août 1914). Un document saisi sur un militaire précise la brutalité des ordres donnés :

« Les ordres que nous recevions étaient encore plus sévères à Maubeuge qu'à Liège. Il fallait tuer tout ce que l'on rencontrait. C'est ainsi que plus d'un paysan qui passait dans la rue fut abattu sans autre formalité. Un paysan dut goûter l'eau que venait boire chaque soldat à une pompe voisine, de crainte que l'eau ne fût empoisonnée. Il suffisait qu'il la goûta une fois, mais il fallut qu'il recommença jusqu'à ce qu'il tomba par terre... Un peu plus loin, nous trouvâmes un soldat français avec une profonde blessure à la tête. Le sang coulait à flots ; je m'approchai de lui et voulus le panser, mais trois pionniers me séparèrent brutalement de lui et le frappèrent au visage jusqu'à ce qu'il tombât mort.

» Lorsque nous atteignîmes le dernier village avant Maubeuge, il y avait encore beaucoup de civils. Une femme avec un enfant de quelques mois sur les bras nous apporta de l'eau ; un soldat sortit brusquement de la colonne, arracha l'enfant des bras de la mère, le jeta sur le sol et le foula aux pieds... »

Comte VON BISMARCK, petit-fils du chancelier :

Exécution de civils, et incendies volontaires à Vicoigne (Nord), août 1914. — Voici le témoignage d'un assistant :

« Bismarck rassemble ses 14 victimes, les fit fouetter publiquement à coups de cravache, puis ordonna l'exécution. Lorsqu'ils furent tombés sous les balles, Bismarck ordonna d'incendier les maisons voisines...

» Après l'exécution de M. Prévost, brasseur, à Viasley, qu'il avait ordonnée, il le fit achever (car il respirait encore, à coups de lance ; puis saisissant lui-même le cadavre, il le jeta dans l'abreuvoir aux chevaux ».

VON MEHRING, major ; **VON DITTEL**, major, 35me R. I. de Landwehr :

Destruction d'Orchies. Atrocités. Septembre 1914. — Des extraits de carnets de route allemands précisent les faits :

« Une femme fut passée par les armes pour n'avoir pas obéi au cri de « Halle ! »... La localité fut incendiée. Sur 2.000 maisons, il en reste 200 environ... Une jeune fille, Germaine Picquet, était allée chercher ses vaches pour les sauver de l'incendie qui ravageait sa maison, les soldats l'ont blessée d'un coup de fusil, puis l'ont jetée dans le brasier. M. et Mme Bailleul, deux vieillards de 75 ans, infirmes, ont été carbonisés dans leur maison ».

VON MEHRING, général. Comme commandant d'armes à Valenciennes : Pillages, Déportations systématiques. — Comme commandant d'étapes, à Avesnes : Exactions et mesures criminelles.

HUBERT, d'origine bavaroise, commandant le 23me Rég. de pionniers :

Exécution de nombreux jeunes gens à Bousbecque, où il a commandé en personne le peloton d'exécution (juillet 1915).

— Nous publierons, par la suite, la liste des autorités allemandes inculpées des mesures criminelles prises à Lille, à Roubaix, à Tourcoing, et de celles qui sont responsables des dévastations industrielles dans la région du Nord.

D'ores et déjà, il apparaît que les faits reprochés à des hommes comme le comte Von Bismarck, comme le général Gloss, etc., méritent une punition exemplaire qu'impose la notion de justice humaine.

Nos populations ont vécu, de 1914 à 1919, un long et douloureux martyre. Il faut qu'il soit dit que les noms de leurs bourreaux seront voués à l'exécration des peuples !

ALEX WILL.

L'échéance des loyers

Les Commissions arbitrales sont constituées et vont fonctionner dans le Nord

A partir du 24 avril prochain, les locataires des régions libérées, exemptés de toute obligation locative en vertu de la loi du 23 octobre 1919, qui les assimile à des mobilisés, seront tenus, en principe, de payer leur loyer à courir de cette date.

Nous disons « en principe », car de nombreux cas d'espèce resteront à examiner. Il est évident que l'ouvrier sans travail, le prolétaire vivant, seul ou avec sa famille, d'une rare allocation officielle et les familles n'ayant d'autres revenus que les secours faméliques du Bureau de Bienfaisance ne pourront être, légalement et pratiquement, mis dans l'obligation de verser mensuellement à leurs propriétaires une partie de leurs maigres ressources, indispensables au maintien de leur existence.

La guerre et l'invasion ont créé dans notre pays une situation économique particulière qui nécessite des mesures législatives spéciales, non pas comme une faveur pour ceux qui en sont victimes, mais simplement au nom de la stricte justice.

Aussi longtemps que le chômage forcé réduira à l'inaction des bras qui ne demandent qu'à travailler, il n'est pas admissible qu'on puisse exiger des vivantes épaves de l'horrible tourmente le paiement, même minime, d'un misérable loyer ou leur refuser un abri.

Le législateur devra envisager cette situation angoissante pour d'innombrables familles et prévenir, par des textes formels, d'éventuelles expulsions écœurantes et inhumaines.

Trop de difficultés et d'abus résultent déjà de l'interprétation des lois récentes, hâtivement bâclées, en matières de loyers. Elles sont diffuses, touffues, incomplètes et d'application souvent impossible, à cause de leurs articles contradictoires ou fourmillant de réticences.

Les commissions arbitrales, enfin constituées le 26 janvier dernier, vont commencer à fonctionner. Elles n'ont pu être formées plus tôt dans notre département, pour deux raisons. On espérait, pour nos régions envahies, une loi spéciale qui n'est pas venue. De plus, la plupart de nos municipalités ayant été disloquées par la guerre et n'existant même plus dans beaucoup de communes, il était matériellement impossible de réunir le nombre voulu d'assesseurs.

Telle est l'explication du retard sensible apporté dans le Nord à la constitution des commissions arbitrales.

Aux termes de la loi du 9 mars 1918, elles auraient dû être formées un mois après sa promulgation. « Dans chaque commune, dit l'article 35, et au plus tard dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, le Conseil municipal dressera trois listes de propriétaires et de locataires domiciliés dans la localité : une de propriétaires d'immeubles à loyer situés dans l'arrondissement, une de locataires non patentés, et une de locataires patentés. Dans les deux mois de la promulgation de la loi, une commission composée du président du tribunal civil, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement, des juges de paix et d'un fonctionnaire des contributions directes, se réunit dans chaque arrondissement. Le Président du Tribunal civil tire au sort, sur les listes préparatoires, les noms des propriétaires et des locataires appelés à former les listes définitives. Celles-ci doivent comprendre, au minimum, 80 propriétaires, 40 locataires patentés et 40 non patentés. »

Ces formalités, retardées par les deux raisons exposées plus haut, ont été accomplies le 26 du mois dernier, au Palais de Justice de Lille.

Dans quelques jours, les commissions arbitrales vont entrer en fonctions, dans chaque canton.

Rude besogne

Elles auront à remplir une besogne ardue, délicate et complexe. On prévoit que pour la seule ville de Lille elles seront appelées à se prononcer sur plus de quatre-vingt mille cas. Beaucoup de contestations sont déjà venues, en conciliation, devant le président de chaque Commission arbitrale, désigné il y a quelques mois et ont, pour la plupart, abouti à un arrangement amiable.

Certains propriétaires, désireux de précipiter la décision, pour des motifs faciles à concevoir, ont assigné leur locataire devant le juge de paix.

A ce propos, nous croyons utile de signaler que ce magistrat est incompétent pour trancher les différends nés par suite de la guerre et relatifs à l'exécution des baux à loyer, écrits ou verbaux.

Un récent arrêt de la Cour de Cassation, s'inspirant de l'esprit de la loi du 9 mars 1918, dit que toutes les contestations survenues entre locataires et propriétaires, par circonstances de guerre, doivent être portées devant la Commission arbitrale.

De plus, en vertu de la loi du 23 octobre dernier, « les locataires sont recevables à se pourvoir à nouveau devant les Commissions arbitrales, malgré toute décision contraire, même passée en force de chose jugée, à l'exception seulement des décisions qui auraient été exécutées. »

Un des points les plus délicats sur lesquels les Commissions auront à statuer, c'est assurément la prorogation. On sait que les baux écrits ont pu être prorogés, à la demande du locataire, aux conditions du bail, pour une durée de deux ans en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation, et de cinq ans pour les établissements industriels et commerciaux. Il a suffi au locataire de faire connaître sa volonté au bailleur, par ministère d'huissier, avant le 25 janvier dernier.

Modifiant les dispositions antérieures, la loi du 4 janvier 1919 stipule que les conventions verbales, relatives aux petits logements, peuvent être prorogées à toute époque de la location, par acte extra-judiciaire comme pour les baux écrits.

Sous prétexte que le bénéfice de la prorogation vise seulement les locations en cours au 1er août 1914, certains propriétaires, avides d'augmenter leurs loyers, voudraient en écarter leurs locataires. Pour trancher ce différend, les Commissions arbitrales devront attendre la décision du Parlement sur la proposition dont il est saisi et tendant à faire profiter de la prorogation les locations postérieures à la déclaration de guerre.

Les sinistrés du Nord ayant eu leur demeure détruite par les bombardements, les bombes d'avions ou les explosions de dépôts de munitions, ne doivent pas être traités avec moins d'égards que les habitants d'autres régions moins éprouvées. Ces victimes de la guerre ne peuvent être sacrifiées, et nous espérons que leurs légitimes réclamations seront entendues.

Un des plus distingués magistrats du Tribunal de Lille me disait hier : « Nous avons en vain attendu une loi spéciale à nos régions dévastées. Il appartient aux Parlementaires d'agir pour réparer l'injustice. »

Cette réparation est en marche, grâce à nos amis socialistes qui viennent de déposer à la Chambre une proposition inspirée d'un principe d'équité et d'égalité devant la loi.

Les nouveaux hôtes du Palais-Bourbon ne voudront sans doute pas se montrer moins accessibles aux sentiments de justice que leurs devanciers, qui avaient voté la loi Levasseur, prorogeant les locations contractées après le 1er août 1914.

Le semaine dernière, Flaissières a éloquemment défendu la même cause à la tribune du Sénat : « Il est urgent, dit-il, qu'une législation nouvelle intervienne dans cette période aiguë, la plus douloureuse de la crise du logement. Depuis plus de cinq ans, on ne construit plus ; d'autre part — et c'est ici que la question prend le caractère d'intérêt général et doit attirer l'attention de tous nos collègues, surtout de ceux qui représentent les pays dévastés, — il est certain qu'il y a un surpeuplement des grandes villes tel qu'il est absolument impossible si, par aventure, on perd sa place, d'en trouver une autre à côté.

» La proposition Levasseur remédie à cet inconvénient, je dirai mieux, à cette véritable catastrophe, car, si la loi actuelle devait être rigoureusement appliquée, il y aurait quotidiennement un nombre considérable d'incidents extrêmement douloureux.

» Si M. le ministre de la Justice était présent, je lui demanderais, en attendant que la loi Levasseur soit votée, de donner des instructions, des conseils à la magistrature française, afin que cette magistrature qui fait honneur à ce pays par sa hauteur de vues, son esprit d'équité, continue à apporter tout le doigté, toute la modération, toute la bienveillance nécessaires dans l'application de la loi actuelle. »

Les Commissions arbitrales voudront certainement s'inspirer de ces sentiments très élevés pour juger les différends si nombreux et parfois fort compliqués qui vont leur être soumis. Elles n'ont pas seulement à régler des intérêts particuliers. Leur mission est plus haute et atteint une œuvre de pacification sociale.

E. POLVENT.

60 MILLIARDS pourraient nous venir d'Amérique

MAIS ON NOUS DEMANDE, EN ECHANGE, D'ALIENER, PENDANT PLUS DE 25 ANS, NOTRE MONOPOLE DES TABACS ET DES ALLUMETTES.

Paris, 11 février. — Un groupe de financiers américains songe à offrir au Gouvernement français 60 milliards contre l'aliénation des deux monopoles du tabac et des allumettes.

Ce sont les quatre grandes associations de producteurs de tabac des Etats-Unis qui ont pris, voilà plusieurs mois déjà, l'initiative de cette proposition. Repoussée pour des raisons purement subjectives par M. Klotz, elle a été depuis peu envisagée avec plus d'attention en raison des nécessités impérieuses du moment et de la gravité de la situation financière. L'ambassade des Etats-Unis à Paris l'a appuyée, auprès de notre Gouvernement. Exactement, le groupe américain offre à la France une somme de quarante milliards en échange du monopole des tabacs pour une durée qui est à calculer en fonction de l'amortissement et des prix de vente comportant le bénéfice normal consenti aux prêteurs. On voit donc tout de suite que la durée du monopole serait de plus de 25 ans.

Son rapport actuel est, en effet, au dire de l'Administration des Finances, de 500 millions par an. Même en l'admettant, — et les intéressés estiment qu'il n'exprime pas la réalité et que les bénéfices réellement perçus par l'Etat français ne dépassent pas de ce chef 350 millions — il faudrait pour amortir le prêt de quarante milliards beaucoup plus de 25 années.

Eventuellement, les Américains offrent de porter leur versement immédiat à soixante milliards si au monopole des tabacs on joint celui des allumettes.

La vente de ces dernières n'a jamais apporté de bénéfices à notre Trésor tant que la fabrication s'en est faite exclusivement chez nous. Au cours de ces dernières années seulement, la pénurie de notre production ayant obligé à des achats à l'étranger et notre administration n'ayant eu qu'à revendre, les recettes ont dépassé les dépenses.

Pour ces deux monopoles, les demandeurs s'engagent à prendre en charge toutes les situations actuellement acquises dans les administrations qui les exploitent ou les régissent. Les manufactures de tabac françaises continueraient à fonctionner au moins jusqu'à utilisation de la production indigène. Cette dernière serait du reste très fortement développée par les concessionnaires.

Telles sont, de façon précise, les propositions faites. Ceux qui ont à les examiner ne doivent, pour se décider, s'inspirer que de l'intérêt général.

Le versement immédiat, par l'Amérique, d'une somme considérable, d'un seul coup, améliorerait notre change, permettrait une réduction sensible de l'inflation monétaire, allégerait notre budget.

Le recouvrement des impôts dans les régions dévastées

Le maire de Laon se refuse à effectuer la distribution des feuilles de déclaration d'impôt sur le revenu pour les années 1916 à 1919.

Paris, 11 février. — Le recouvrement des impôts n'ira pas tout seul dans les régions dévastées. Au cours de la dernière période électorale, plusieurs candidats ont déclaré qu'ils demanderaient l'exonération complète pour les sinistrés. Le maire de Laon a adressé au directeur des contributions directes la protestation suivante :

« J'ai l'honneur de vous informer que la municipalité se refuse à effectuer la distribution des feuilles de déclaration d'impôt sur le revenu pour les années 1916 à 1919. J'estime que la situation spéciale des populations des régions dévastées exige une réglementation spéciale et qu'en tout cas il ne peut être question de déclaration de revenus pour des contribuables qui n'ont pu jusqu'ici que péniblement commencer la reconstitution de leur patrimoine, de leur commerce ou de leur industrie.

Je profite de la circonstance pour protester contre toute mesure qui aurait pour but de rétablir le régime commun dans nos régions ».

Restrictions ! Restrictions !

ON VA CONNAITRE LES JOURS SANS GATEAUX

Paris, 11 février. — Ce matin, au ministère du Commerce, en présence de M. Isaac, ministre du Commerce, de M. Thoumyre, secrétaire d'Etat au Ravitaillement et des délégués du Syndicat des Pâtissiers, il a été convenu qu'un décret relatif aux nouvelles conditions de vente de la pâtisserie serait soumis prochainement à la signature du Président de la République. Aux termes de ce décret, — qui est, somme toute, le retour au système de M. Herriot, — la vente de la pâtisserie sera interdite pendant deux jours par semaine.

Cette mesure sera étendue aux établissements pouvant faire concurrence aux pâtissiers, tels que : thés, dancings, etc...

Les jours d'interdiction seront fixés dans chaque département par des arrêtés préfectoraux, après entente avec les intéressés.

... Puissions-nous ne pas connaître les jours sans pain

Certains chefs de famille interprètent de façon inexacte l'article 12 du décret du 3 février dernier sur le pain. Cet article spécifie notamment que les parents ayant à leur charge au moins trois enfants n'ont pas droit à la réduction du prix du pain.

Seuls, les enfants, dans les conditions d'âge fixées peuvent obtenir les bons de cession de 400 grammes. Ainsi, pour une famille comprenant le père, la mère et trois enfants, seuls ces derniers bénéficieront de la réduction du prix du pain.

Dans le cas d'une famille ayant trois enfants, dont l'un aurait moins de 16 ans et dont les deux autres plus âgés seraient encore à la charge des parents, seul le premier enfant aurait droit à la réduction.

Nice les connaît déjà

Nice, 11 février. — Par suite de la pénurie de farine, la ville a manqué de pain aujourd'hui. Certains incidents se sont produits devant plusieurs boulangeries, qui ont dû fermer et où l'étalage des croissants, brioches, etc., avait surexcité la population.

Le Préfet a pris d'urgence un arrêté applicable immédiatement dans le département et qui autorise uniquement la fabrication et la vente du pain ordinaire.

Une délégation composée de membres de la municipalité est partie à Marseille pour réclamer l'envoi urgent de blé et de farine.

Le relèvement des taxes postales

devant la Commission des Finances

Proposition d'industrialisation des P. T. T.

Paris, 11 février. — Le projet de loi du Gouvernement portant relèvement des taxes postales a fait l'objet de plusieurs délibérations à la Commission des Finances de la Chambre, qui en a adopté le principe.

Dans sa séance d'hier, elle a examiné un article additionnel présenté par MM. Loucheur, Calary de Lamazière et Noblemaire, et tendant à organiser industriellement le service des P.T.T. par la constitution d'un office postal ayant son autonomie et dirigé par un Conseil d'administration comprenant des représentants à la fois de l'administration, du public et du personnel technique et d'exploitation.

Dans l'esprit des auteurs de cet article, le vote des taxes devrait être subordonné à la création de l'office en question. Ils estiment, en effet, que le contribuable, en échange des taxes nouvelles qui lui sont imposées, a le droit d'exiger du Parlement l'instauration de méthodes nouvelles, qui ne manqueront pas d'améliorer le fonctionnement de ce grand service public.

A une grosse majorité, la Commission s'est rangée à cette manière de voir et a constitué une sous-commission composée de MM. Loucheur, Calary de Lamazière, Noblemaire, Charles Dumont, de Lasteyrie, Pierre Robert et Léon Blum, avec mission d'apporter, après accord avec le Gouvernement, représenté par M. Deschamps, qui assistait à la séance, un texte définitif, qui sera soumis à la Chambre.

Le Kronprinz s'offre en holocauste

Amsterdam, 11 février. — Le « Handelsblad » publie un télégramme envoyé par l'ex-kronprinz au roi d'Angleterre, au roi des Belges, au roi d'Italie, aux présidents de la République de France, des Etats-Unis et à l'empereur du Japon, dans lequel il dit notamment :

« En qualité d'ex-héritier, je veux remplacer mes compatriotes. Si les gouvernements alliés et associés veulent une victime, qu'ils me prennent, moi, au lieu de 900 Allemands qui ne commirent aucun crime que de servir leur patrie pendant la guerre. »

Visite ministérielle à Boulogne-sur-Mer

M. Millerand, président du Conseil, accompagné du maréchal Foch, du général Weygand, de MM. Marsal, Thoumyre, Berthelot, est arrivé à Boulogne à 2 heures 30, par train spécial. Il a été reçu par M. Leban, sous-préfet et par le général Diebold, gouverneur de la place. Il est reparti par le bateau de Folkestone, pour Londres.

Tragique vengeance d'un charretier

Paris, 11 février. — Francis Séraphin, 31 ans, charretier, domicilié à Paris, rue de l'Evangile, 23, rencontrait hier, par hasard, sa femme à Saint-Ouen, près du passage à niveau du boulevard Biron. Il supposa que son épouse se rendait à un rendez-vous galant et, furieux, il voulut lui porter un coup de fouet. Le fouet s'enroula comme un lasso autour du cou de la femme, qui tomba. Alors Séraphin traîna la malheureuse sur la voie pour la placer sous les roues d'un train qui arrivait. Le mécanicien put stopper juste à temps et, sautant de sa machine, il délivra la pauvre femme et remit le charretier aux agents de police.

M. Alapatite ira à Strasbourg

Paris, 11 février. — Le « Journal Officiel » publiera demain un décret aux termes duquel M. Alapetite (Gabriel-Ferdinand), ambassadeur de France à Madrid, est nommé Commissaire de la République Française à Strasbourg.

Une grave affaire à Avesnelle

Bien que la plus grande discrétion soit observée par la police nous croyons savoir qu'une enquête méticuleuse se poursuit. Des gamins jouant près d'une mare voisine de la ferme de M. Emile Painchart, à Avesnelles, route d'Haut-Lieu, ont trouvé le cadavre d'un nouveau-né, du sexe masculin !

La découverte eut lieu dimanche et le petit corps fut transporté à l'Hôpital d'Avesnes et autopsié par M. le docteur Gardin, médecin-légiste.

L'enfant serait né viable ! Certaines traces de violences auraient été relevées sur le petit corps.

Une affaire aussi grave sera-t-elle promptement solutionnée ? Espérons que le flair du policier y contribuera !

Contes et Nouvelles

La Piqûre

« Personne n'est venu ?

— Pardon, monsieur. On est venu pour une jeune fille d'Orthabiela, une nommée Maria-Dolorez.

— La fille d'Artaneguy, le sandalier ?

— Oui, monsieur. Elle est très mal. Monsieur est prié d'aller la voir le plus tôt possible.

— J'irai après déjeuner. Servez vite. »

En déjeunant, le docteur Orizabal évoquait l'image de cette nouvelle cliente, Maria-Dolorez. Quelle jolie fille ! Le type parfait de la Basquaise. Malheureusement, cardiaque : une *insuffisance mitrale*.

Dès qu'il eut déjeuné, Orizabal se mit en route. Il trouva la jeune fille gravement atteinte en effet. Ce n'était plus qu'une question de jours, peut-être d'heures.

Elle lui dit — péniblement, d'une voix éteinte, mais avec une flamme étrange au fond des yeux :

« Docteur, permettez-moi de vous parler franchement. Je sais que je suis condamnée, mais je veux vivre huit jours encore.

— Oh ! chère enfant...

— Non. N'essayez pas de m'aveugler. Je sais que j'aurai de la peine à durer huit jours, mais je le veux. Et grâce à vous, j'y parviendrai... Je vais vous dire : dans huit jours — vous l'avez appris peut-être — Chingarito arrive.

— Chingarito ?...

— Vous savez bien : le *pelotari*.

— Ah oui ! le grand homme d'ici, le célèbre Chingarito. Il arrive, dites-vous ?

— Dimanche. Après sa tournée en Amérique : Il revient avec une fortune! Il a eu tant de succès là-bas...

— J'ai lu, en effet.

— C'est un grand monsieur, maintenant ; et les gens d'ici vont lui faire une réception en musique. Dimanche prochain, à trois heures, on ira au devant de lui, à la gare. Et il y aura des fleurs, des discours, puis un banquet à l'Hôtel de la Rhune. Et je veux voir ça, docteur ! Oh ! pas le banquet. Mais le retour en musique. Il passera là, sous ma fenêtre. Je n'aurai qu'à me pencher un peu... Je veux le voir... Vous comprenez, c'est un camarade. Nous sommes nés le même jour, dans la même rue. Nous avons joué ensemble jusqu'à l'âge de quinze ans. Il était si gentil !...

— Et vous l'aimez bien !

— Oui, je l'aime. Pourquoi n'avouerais-je pas. Je l'aime, je l'adore, malgré ma maladie, malgré la mort qui va m'empêcher d'être sa femme. Tout ce que je demande, c'est seulement de le voir une dernière fois et de l'embrasser. Ensuite, vous pourrez me laisser mourir... J'ai entendu parler de votre savoir. Vous avez accompli des miracles. Vous avez prolongé la vie à des gens, avec des piqûres.

— Moi ?

— Oui, j'ai entendu dire... Faites-moi les mêmes piqûres, docteur. Que je vive, que je vive ! Et, aux pieds du bon Dieu, la semaine prochaine, je prierai pour vous. Ayez pitié de moi, docteur ! de moi et de Chingarito ! Il vous sera aussi bien reconnaissant. Il m'aime. Il n'aime que moi. Je sais bien ce qu'on raconte : qu'une demoiselle Etchegaray le voudrait... Mais elle ne l'aura pas. C'est moi seule qu'il aime...

Maria-Dolorez semblait délirer. Ses yeux étaient pleins de braises. Tout son visage s'illuminait de passion, de folie.

Mais il promit de repasser le lendemain et de lui faire une de ces fameuses piqûres...

Fameuses ? dans l'imagination de quelques Basques seulement. De la morphine et du chloral, ce qu'on administre à tant de gens sans qu'il se produise de miracle, hélas !... Mais puisque Maria Dolorez en voulait.

Chaque jour il revint voir sa malade. Elle se déclarait en meilleur état. Elle était sûre, actuellement, de vivre jusqu'au dimanche, de recevoir le baiser du triomphateur, et peut-être même... L'amour la transfigurait. Elle redevenait jolie. Un soir, elle fredonna. Pauvre moribonde !...

Un matin, un ami qu'il rencontra dans la petite ville s'approcha de lui.

« Que viens-tu donc faire à Orthabiela ? Je te vois passer tous les jours... »

Le docteur lui raconta l'histoire de Maria-Dolorez.

« Ah bah ! s'exclama l'ami. Alors elle s'imagine que ce garçon l'adore ? Chingarito, l'illustre, qui revient de New-York avec deux cent mille francs en poche ? Il l'adore si peu qu'il va se fiancer avec une de mes parentes, Rosita Etchegaray.

Le lendemain, samedi, au chevet de Maria-Dolorez, le docteur parut triste. Il regarda sa malade avec des yeux étranges, terribles parfois, puis tendres infiniment.

« Demain, docteur ! — soupira Maria-Dolorez, d'une voix extenuée. — Demain à cette heure-ci, mon Chingarito passera dans la rue, au son de la musique. Et il me verra ! Il montera pour m'embrasser... Oh ! si j'allais guérir ! »

Le dimanche, Orizabal emporta deux petits flacons avec sa seringue de Pravaz. Dans l'un était la solution ordinaire destinée à Maria-Dolorez, dans l'autre, était une solution de cyanure de potassium destinée à un chien malade et vieux, dont on l'avait prié de terminer les souffrances. A la campagne, quel médecin ne doit pas être un peu vétérinaire ?

Dès qu'il fut dans la boutique, le docteur demanda aux parents :

« Comment va-t-elle ?

— Elle vit encore... », répondirent-ils.

Il monta et trouva la jeune fille debout, coiffée, parée, vêtue de sa plus belle robe.

« Merci, docteur ! Je vis. Permettez-moi de vous embrasser !... Dans quelques minutes il sera là. Oh ! le voir !... Ne vais-je pas me jeter par la fenêtre pour être plus vite devant lui ? »

Le docteur frissonnait. Le baiser de la jeune fille lui avait frôlé l'âme. Il se sentit prêt, pour elle, à tous les dévouements, à tous les héroïsmes.

A trois heures, une fanfare passa, se dirigeant vers la gare. A quatre, elle revint. Chingarito devait être là. On avait toutes les peines du monde à maintenir Maria-Dolorez loin de la fenêtre. Le docteur ouvrit cette fenêtre. Il vit une voiture entourée de foule. Dans cette voiture, deux hommes et une femme. L'un des hommes était Chingarito, l'autre M. Etchegaray. Mlle Rosita était entre eux. Le docteur